ROUBAIX

UNE LEÇON DE RECONNAISSANCE

Un nommé Deconnu, qu'étant ivre, Armand Delacker, dit « Soleil », avait amené coucher avec lui, rue des Longues-Haies, cour Bonte, s'est sauvé furtivement à la faveur de la nuit en emportant la montre et divers objets appartenant à son aimable logeur qui l'avait vu pénétrer entre les mains de M. Constantin, commissaire de police du 3e arrondissement.

PIED ÉCRASÉ

Un jeune ouvrier de la scierie mécanique Delfosse-Desrousseaux, rue de Blanchemaille, M. Regi Gabriel, a eu le pied droit foulé par suite de la chute d'une pile de planches. M. le docteur Delattre mandé pour donner des soins au blessé, lui a ordonné un repos de six jours.

EN PLIANT DES PIÈCES

Chez MM. G. Brouneys et Cie, teinturiers-apprêteurs, rue de Mascara, M. Charles Fontaine, âgé de 27 ans, plieur, demeurant rue de Wasquehal, rue Delporte, 6, s'est fait une foulure radio-carpienne droite avec luxation du médius droit en pliant des pièces de drap. M. le docteur Lepers a ordonné au blessé un repos de vingt-cinq jours.

LA GUERRE AUX FRAUDEURS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

En vertu du jugement, les agents de police Bouchaye et Vandeweyde ont mis en état d'arrestation, jeudi, vers 6 h. 4 du matin, boulevard de Beaurepaire, le nommé Looseveldt Constant, âgé de 45 ans, marchand de beurre, demeurant rue d'Alembert, 13, condamné par le Tribunal de Douai, le 6 août 1907, à quatre mois de prison pour falsification de beurre. Looseveldt a été conduit à Lille par les soins de la gendarmerie.

BRULÉ À L'ŒIL

Chez MM. Brouneys et Cie, constructeurs, rue Bonchaut, M. Vandenhole François, 50 ans, forgeron, demeurant rue François-Debade, à la Madeleine-lez-Lille, a été brûlé à l'œil par un éclat de fer chaud. Trois semaines de repos.

BLESSÉ AU DOIGT

Chez M. Théodore Lallemand, entrepreneur, Grande-Rue, 36, M. Poulin Théodore, 24 ans, serrurier, demeurant à Croix, rue de Tourcoing, 146, s'est blessé au doigt en se soulevant une colonne de fonte et s'est fait une plaie tranchante de la seconde phalange du majeur droit. Trois semaines de repos.

Samedi 11 et Lundi 13, Réclame aux Galeries Lilloises : Caleçons ou gilets vigogne hygiène ou gris, valeur 2,50, vendus 1,65. 43069

LA QUESTION THÉATRALE

Au sujet de la complète absence de représentations lyriques, nous recevons d'un groupe de lecteurs la lettre suivante :

Roubaix, le 9 janvier.

Monsieur le Rédacteur de l' « Avenir de Roubaix-Tourcoing »,

Des amateurs demandent s'il ne devient pas de bonne méthode d'ouvrir pour le prochaine saison, un bulletin une souscription qui recueillerait les fonds nécessaires au bon fonctionnement d'une saison d'opéra ? La parcimonie avec laquelle l'Administration municipale octroie la subvention annuelle, nous fait craindre que le moins du mouvement charitable qui empêcherait du moins le retour d'une pareille saison lyrique comme celle dont nous sommes gratifiés cet hiver.

Nous posons la question à qui de droit !

Des Amateurs lassés d'attendre.

UNE LISTE DE REVENDICATIONS EST PRÉSENTÉE AUX ENTREPRENEURS PAR LES OUVRIERS PEINTRES

La lettre suivante qui nous est parvenue trop tard pour être insérée dans notre édition de jeudi matin, a été adressée à tous les entrepreneurs de peinture par la corporation des ouvriers peintres et parties similaires de Roubaix et de la banlieue :

A Messieurs les Membres de la Corporation des Entrepreneurs de Peintures et parties similaires de Roubaix et de la Banlieue.

Messieurs,

La Chambre syndicale des ouvriers peintres et parties similaires de Roubaix et des environs, réunie en assemblée générale spéciale, où toute la corporation, syndiqués ou non syndiqués, étaient réunis après avoir étudié avec impartialité le projet de la corporation patronale, considérant les deux parties de notre corporation, a décidé de vous demander, pour la date du 1er avril 1908, les revendications suivantes :

Augmentation. — Minimum de salaire pour l'ouvrier, peintre, 0 fr. 50 l'heure ; vitrier, 0 fr. 55, tapissier-poseur, 0 fr. 55 ; décorateur, 0 fr. 60.

Il est à remarquer, Messieurs, et c'est là un fait capital, qu'à Roubaix les salaires sont inférieurs à ceux des villes environnantes. Comme vous le savez, à Lille, ville sœur de Roubaix, les prix sont en moyenne supérieurs aux nôtres de plus de 0 fr. 05 l'heure, et pourtant il est au su de tous que la main-d'œuvre des ouvriers roubaisiens est au moins égale, sinon supérieure à la main-d'œuvre des ouvriers lillois ; or, comment cela peut-il se faire que l'ouvrier lillois fournissant une somme de travail peut-être inférieure au nôtre, soit rémunéré, alors que les prix des marchandises nous concernant sont les mêmes à Lille qu'à Roubaix. Donc, messieurs, pour les raisons que nous venons d'exposer, avons-nous décidé que la hausse augmentation que nous vous demandons n'a rien d'exagéré.

Surtout. — Comme vous le savez, messieurs, au sujet de l'emploi de la céruse, un décret réglementant cet emploi a été décrété par M. le ministre du Travail, Trouillot, le 13 juillet 1902, et par un autre décret du 15 juillet 1904, et mettant par cela même dans l'obligation, tout entrepreneur employant encore la céruse ou carbonate de plomb, de fournir à leurs ouvriers employant ce produit, les blouses ou surtouts nécessaires, et en assurer la propreté, or, messieurs, il est hors de doute et chacun de vous le sait mieux que nous-mêmes que ces décrets ne sont pas et ne sont jamais été appliqués à Roubaix et dans sa banlieue. Aussi, demandons-nous pour la même raison, gratuité des blouses et entretien à la charge du patron employant la céruse.

Apprentissage. — Nous avons ensuite étudié, pour soumettre à votre approbation, la question des déplacements, alors que toutes les catégories du métiers sont indemnisées dans le plus large des cas possibles, seule notre corporation d'ouvriers peintres était négligée, il est pourtant logique, messieurs, et vous serez les premiers à le comprendre, que tout travail, hors la ville, nous occasionne des frais supplémentaires ; il est donc juste que les frais de ces dits déplacements nous soient remboursés. Aussi, avons-nous décidé de vous demander que ces déplacements soient divisés en deux catégories : 1° la première travaillant à la banlieue ; 2° la seconde, trop éloignée pour revenir chez eux tous les jours.

Pour la première catégorie, c'est-à-dire, pour ouvrier pouvant revenir tous les jours chez lui : 0 fr 50 de casse-croûte à la charge du patron, plus le train ou le tramway aller et retour, s'il y a lieu ; la journée des ouvriers de cette catégorie commencerait à l'octroi de la ville et finirait de même.

Pour la deuxième catégorie, c'est-à-dire, pour ouvrier obligé de loger hors de chez lui, journée calculée à raison de salaire de 0 fr 50 l'heure plus 1 fr 50 par jour pour les autres frais.

Paiement intégral de la pension à la charge du patron, pension qui ne sera jamais inférieure à 1 fr 50 par jour. Retour gratuit pour ouvriers de cette catégorie, tous les huit jours, si le patron demeure hors de leur ville ne sera pas journée perdue payée par le patron.

Nous pensons que ces dispositions vous le dire, seront acceptées par tous les ouvriers peintres. Alors que dans la plupart des cas, les ouvriers ne touchent à la journée de travail que 9 heures, nous, nous ne demandons que 8 heures, nous, que nous devons payer les heures de travail, nous, que nous ne demandons que 8 heures de travail, nous, que nous ne demandons que 8 heures de travail, nous, que nous devons payer les